

C O U R I E R D U J O U R.

MOBILITATE PLIGET

Du 7 BRUMAIRE, an 6^e. de la République française. — Samedi 28 octobre 1797 (1^{er} st.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Traité de paix définitif conclu entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême.

Sa majesté l'empereur des romains, roi de Hongrie et de Bohême,

Et la république française,

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Leoben en Styrie, le 18 avril 1797, (29 germinal an 5 de la république française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastriilly, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne ;

Le sieur Louis, comte du S. Empire romain, de Cobentzel, grand'croix de l'ordre royal de S. Etienne, chambellan conseiller d'état intime actuel de sadite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies ;

Le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'ordre teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté et roi ;

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la république helvétique ;

Et la république française,

Buonaparte, général en chef de l'armée française en Italie ;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. I^{er}. Il y aura à l'avenir et pour toujours, une paix solide et inviolable entre sa majesté l'empereur des romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles et leurs états, une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelques préjudices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussi-tôt après l'échange des ratifications du pré-

sent traité, les parties contractantes feront lever tous séquestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés ; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

III. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom des *Pays-Bas Autrichiens*. La république française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état le plutôt possible au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifications, afin que lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs au présent article, et les signer.

V. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les isles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres isles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

VI. La république française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessus désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les isles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à Lacise ; de-là une ligne militaire jusqu'à Sangiacomo, offrant un avant ge égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de

Limite passera ensuite l'Adige à Sangiacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Canal dit de la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

VII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayans-cause, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenans de ces droits, que sadite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

VIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît la république cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et la forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant vénitiens, à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6, pour la frontière des états de sa majesté l'empereur, en Italie; le Modenois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

IX. Dans tous pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre sa majesté impériale et royale et la république française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens, meubles et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine, sera libre, sans que ni l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage; ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes, ou par le gouvernement, ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des

ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écartier tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent de la manière la plus solennelle à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

XV. Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les états respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modenois.

XIX. Les biens fonciers et personnels non-aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand, dans le territoire de la république cisalpine.

XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt, s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres

étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la république cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette, que celui qui étoit d'usage entre sadite majesté et la république de Venise.

XXIII. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

XXIV. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt, si faire se peut, et les actes de ratification en due forme, seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Fermo, près d'Udine, le 17 octobre 1797, (26 vendémiaire an 6 de la république française, une et indivisible.)

Signé BUONAPARTE; le marquis DE GALLO; Louis, comte COBENZEL; le comte de MERVELDT, général-major; le baron DE DEGELMANN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la république française, par le citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du directoire exécutif, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 5 brumaire an 6 de la république française, une et indivisible.

Au quartier général de Passeriano, le 27 vendémiaire an 6.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, le général Berthier et le citoyen Monge vous portent le traité de paix définitif qui vient d'être signé entre l'empereur et nous.

Le général Berthier, dont les talens distingués égalent le courage et le patriotisme, est une des colonnes de la république, comme un des plus zélés défenseurs de la liberté. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie, à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial, en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la patrie. Mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.

Le citoyen Monge, un des membres de la commission des sciences et des arts, est célèbre par ses connoissances et son patriotisme. Il a fait estimer les français par sa conduite en Italie; il a acquis une part distinguée dans mon amitié: les sciences qui nous ont révélé tant de secrets, détruit tant de préjugés, sont appelées à nous rendre de plus grands services encore. De nouvelles vérités, de nouvelles découvertes, nous révéleront des secrets plus essentiels encore au bonheur des hommes. Mais il faut que nous aimions les savans, et que nous protégions les sciences.

Accueillez, je vous prie, avec une égale distinction, le général distingué et le savant physicien. Tous les deux illustrent la patrie, et rendent célèbre le nom français. Il m'est impossible de vous envoyer le traité de paix définitif par deux hommes plus distingués dans un genre différent.

Signé BUONAPARTE.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. I. Il se rassemblera sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendra le nom d'armée d'Angleterre.

II. Le citoyen général Buonaparte est nommé général en chef de cette armée.

Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Dessaix, général de division, qui, pour cet effet, se rendra sur-le-champ à Rennes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix, etc.

Signé RÉVELLIÈRE LÉPEAUX.

Proclamation du directoire exécutif au peuple français, du 5 brumaire an 6.

Citoyens, la proclamation du 4^e. jour complémentaire an 5, avoit pour objet de mettre les armées françaises en état de marcher pour le 15 vendémiaire.

Les défenseurs de la patrie ont entendu la voix du directoire exécutif; de toutes parts ils ont rejoint leurs armées respectives, et le ministre de la guerre a rendu sur ce point les comptes les plus satisfaisans. A cette généreuse ardeur, à cet empressement pour maintenir la liberté, on a reconnu les français.

Leur contenance belliqueuse a déjà renversé l'obstacle que le cabinet de S. James opposoit depuis si long-tems à la conclusion de la paix avec l'empereur. A l'aspect de votre attitude, l'Autriche est revenue à ses vrais intérêts; et le 26 vendémiaire dernier, le traité suspendu depuis plus de six mois, a été arrêté à San-Fermo, près d'Udine, entre le général en chef Buonaparte, plénipotentiaire de la république française, et quatre plénipotentiaires de l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie. Vous apprendrez, avec plaisir, que plusieurs millions d'hommes sont rendus à la liberté, et que la nation française est la bienfaitrice des peuples.

Ce n'est pas tout encore. Pour régler la paix de l'Empire, un congrès va être assemblé. Citoyens, tout fait présager que vous recueillerez dans peu le fruit de tant de sacrifices; la paix du continent sera bientôt assise sur des bases inébranlables.

Il ne vous reste plus qu'à punir de sa perfidie ce cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours au point d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, et trompe les anglais eux-mêmes en leur extorquant les moyens de prolonger sur l'Océan les calamités de la guerre, l'effusion du sang humain, la destruction du commerce et toutes les horreurs qu'il marchande et qu'il paie, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe; c'est là qu'il faut les terminer.

Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme des efforts militaires que le gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur française; mais jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance; gardez-vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudroient annuler l'effet de vos triomphes. Il vont vous répéter que la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Oui, sans doute, le

directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse; mais pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France et l'empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'Empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'isle où vos ayeux portèrent l'esclavage sous Guillaume le conquérant, et y reporter au contraire le génie de la liberté, qui doit y débarquer en même tems que les français.

Citoyens, soyez assurés que le gouvernement désire d'accélérer l'instant heureux où, de concert avec le corps législatif, il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et après en avoir consacré la valeur par des monumens et des fêtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons, l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs qui auront droit d'y retourner.

Mais vous en jugerez vous-mêmes. L'heure n'est pas sonnée; encore quelques instans de plus, et la république française, triomphante, affermie et par-tout reconnue, jouira du repos qu'elle procurera au monde.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départemens et aux armées, et que l'arrêté mis au bas de celle du quatrième jour complémentaire an 5, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le directoire exécutif, au nom de la république française, le 25 thermidor an 5, dans la délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise,

Arrête ce qui suit:

Le traité entre la république française et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor an 5, et non-ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non-venu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Aranjo Dazevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la république.

Signé REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Par arrêté du 30 vendémiaire, le directoire a ordonné au général Kellermann de cesser ses fonctions. Il jouira du traitement d'officier réformé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 5 brumaire.

Des habitans de la commune de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, qui furent victimes des événemens du 31 mai, et qui par suite de ces événemens, furent obligés de s'éloigner du lieu de leur domicile, ayant été inscrits sur la liste des émigrés, quoiqu'ils

(4)

n'aient pas quitté leur demeure, réclament auprès du conseil pour n'être point atteints par les loix rendues dans le mois de fructidor, contre les émigrés; ils demandent à être autorisés à rentrer dans leurs foyers. Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Un citoyen demande que les foires et marchés ne se tiennent point les jours de décadé et de fêtes nationales, et qu'elles soient réglées sur le calendrier républicain. Renvoyé à la commission existante.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission, la question de savoir si des enfans naturels peuvent être appelés à recueillir la succession de leur père, quoique celui-ci ne les ait pas reconnus.

Le conseil reçoit une pétition de plusieurs citoyens du département de l'Ardèche, qui dénoncent au conseil la conduite des royalistes dans ce département.

Portes: La journée du 18 fructidor qui a été le signal de la joie et du triomphe des républicains sur tous les points de la république, semble dans le département de l'Ardèche, avoir relevé le courage des royalistes: depuis un mois huit républicains y ont été assassinés.

Il importe de mettre un terme à ces malheurs. Je demande le renvoi au directoire. Adopté.

Arena obtient la parole pour une motion d'ordre, il dit: La conspiration que vous avez déjoué le 18 fructidor, avoit des ramifications étendues; vous en avez eu la preuve dans les mouvemens qui ont eu lieu à Gènes; je vais vous en fournir une nouvelle, par le récit de ce qui s'est passé en Corse.

Ici l'orateur entre dans le détail de plusieurs troubles qui ont eu lieu en Corse, et qui ont été apaisés par le zèle des administrateurs; il termine en demandant l'envoi d'un message au directoire, pour qu'il prenne en considération la position actuelle de la Corse, et des mesures convenables pour y maintenir la tranquillité, et la mention honorable de la conduite des administrateurs. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Au nom de la commission des dépenses, Monnot fait adopter un projet conçu en ces termes:

Art. I. Les loix des 8 messidor, 5^e. jour complémentaire an 4, et 9 vendémiaire an 6, sont applicables provisoirement aux veuves des défenseurs de la patrie qui ont droit aux pensions accordées par la loi du 3 prairial an 5. sans y comprendre les secours accordés aux enfans, et tous autres secours accordés par cette loi.

II. Le paiement de ces pensions, pour les arrérages dus à compter du premier germinal an 4, et pour l'avenir, sera fait par la trésorerie nationale, et par ses payeurs dans les départemens, sans avoir besoin de l'intermédiaire des commissaires distributeurs des communes, exigés par la loi du 3 prairial.

III. Les veuves pensionnaires sont tenues, pour être payées, de faire viser et immatriculer leurs brevets de pensions à la trésorerie nationale; et si elles veulent se faire payer dans leur départemens, elles seront assujetties à envoyer à la trésorerie la déclaration du brevet de leurs pensions, comme les autres pensionnaires.

Inscriptions 11 l. 5 s. Bons 9 l. Bons 50 l. 5 p.

NOËL, C. H. rédacteur.